

Fiches pédagogiques des actions

PR FEDER / FSE+ 2021-2027 Occitanie



Ce document est communiqué à titre indicatif et n'a aucune valeur contractuelle. L'éligibilité des opérations ne saurait être confirmée qu'après une analyse approfondie menée par les services en charge de l'instruction.

Fonds	FEDER
Priorité	Renforcer la recherche, le développement technologique et l'innovation
Objectif spécifique	OS1.2
Action	3 / Accompagner les stratégies de territoires intelligents et numériques

Description de l'action

Alors que les EPCI engagent des projets de ville intelligente de manière dispersée, le programme régional vise à coordonner les projets de territoires supra-communaux dans le but d'optimiser les dépenses (groupement d'achats...), assurer l'interopérabilité et la continuité territoriale des nouveaux services, de valoriser la souveraineté de la donnée, (démarche open data, Occitanie data), mais également d'ouvrir l'accès de l'écosystème régional à un marché potentiel significatif.

En prenant appui sur les deux axes majeurs d'Occitanie 2040 (rééquilibrage territorial, nouveau modèle de développement), le FEDER soutient les projets dans les domaines suivants : santé, maintien à domicile, agriculture, circuits courts, transition énergétique, développement durable, gestion des risques, transports et mobilités, développement économique, participation du citoyen, partage et ouverture de la donnée.

Les projets visent à soutenir aussi bien la définition de schéma directeur (avant-projet), que le développement et la mise en service d'une gestion coordonnée de systèmes et de services numériques permettant de résoudre les besoins opérationnels des acteurs de l'action publique et des citoyens.

Les systèmes et les services à mettre en œuvre, à intégrer et à piloter de façon coordonnée sont également multiples :

- Gestion des consommations d'énergies et de fluides
- Gestion de la ressource en eau
- Gestion Technique des Bâtiments
- Gestion des déchets et de la propreté
- Gestion de la mobilité
- Gestion de la Relation Citoyen
- Gestion des risques et de la sûreté

- Capteurs spécialisés et objets connectés (géolocalisation, comptages, qualité, niveaux etc.)
- Accès aux ressources numériques, WiFi
- Hypervision et serveurs centraux
- Applications spécialisées (SIG, GMAO, supervision etc.)
- Gestion des données (stockage, sécurité, sauvegarde, open data)
- Communication Web, applications mobiles

Résultats attendus

La démarche Villes et Territoires intelligents (Smart City et Smart Territoires) a pour objet d'apporter par les technologies numériques, une réponse aux défis auxquels sont confrontés tous les territoires :

- modernisation et pilotage de l'espace public et des services au public,
- développement durable,
- modernisation et renforcement de la relation avec les citoyens,
- développement économique et renforcement de l'attractivité territoriale.

Modalité de sélection

Au fil de l'eau

Critères de conditionnalité

Les projets « Villes et Territoires intelligents » doivent se concevoir à une échelle à minima supra-communale :

- pour la coordination des objectifs à la bonne dimension territoriale,
- pour la mutualisation des moyens et les économies d'échelle,
- pour l'interopérabilité des systèmes et la continuité territoriale des services apportés,
- pour une valorisation maximale des données et des services.

La Région conduit cette coordination autour de deux thèmes essentiels de sa politique :

- Equilibre territorial, en accompagnant les territoires les moins avancés dans la modernisation de la gestion de l'espace public et des services au public, et en plaçant le citoyen au coeur du dispositif,
- Développement durable, en soutenant la préservation des ressources et les démarches durables, et en favorisant l'amélioration de la qualité de vie sur le territoire.

Bénéficiaires éligibles

Collectivités territoriales et leurs groupements (EPCI, Syndicats mixtes, SIVOM, GIP...),

Associations,

Autorités Organisatrices de Transport et leurs exploitants,

Établissements publics, dont les centres hospitaliers,

Groupements de Coopération Sanitaire,

Structures européennes de coopération territoriale, telles que les Groupements Européens de Coopération Territoriale (GECT)

Dépenses éligibles et inéligibles

Principes généraux :

- L'opération ne doit pas être achevée à la date de dépôt du dossier.
- Les dépenses réalisées entre le 01/01/2021 et le 31/12/2029 sont éligibles au Programme. Des délais de fin de réalisation plus limités pourront être fixés en fin de Programme afin de garantir un rythme satisfaisant de remontée des dépenses et respecter les délais contraints de l'éligibilité des dépenses auprès de la Commission Européenne.
- Les dépenses visant à remplir l'obligation de communication sur le soutien de l'Union Européenne sont éligibles. Ces obligations doivent respecter les termes de l'annexe IX du RPDC.
- Pour les dépenses issues de contrats de la commande publique : respect des règles de l'Union européenne et des dispositions nationales s'y rapportant, ainsi que les principes d'égalité de traitement, de non-discrimination, de transparence, de libre circulation et de concurrence (les dépenses relatives à des marchés lancés avant le 1^{er} janvier 2021 peuvent être éligibles sous réserve d'être exécutées – et non pas seulement payées – pendant la durée de réalisation de l'opération).
- Pour les projets soumis à la réglementation des aides d'Etat, l'opération ne doit pas avoir commencé avant la réception du courrier d'incitativité (demande d'aide) par les services de la Région. Une demande d'aide formalisée doit être reçue par les services de la Région avant tout engagement d'une dépense sur le projet par le porteur de projet. Le non-respect de ce principe interdira tout versement de l'aide. La demande d'aide contient au moins les informations suivantes : le nom et la taille de l'entreprise ; une description du projet, y compris ses dates de début et de fin ; la localisation du projet ; une liste des coûts du projet ; le type d'aide sollicitée (subvention, bonification d'intérêt, avance récupérable, prêt, garantie) ; le montant du financement public estimé nécessaire pour le projet et le montant de l'aide sollicitée.
- Pour toutes les opérations dont le coût total ne dépasse pas 200 000€, une option de coûts simplifiés qui couvre l'intégralité du plan de financement sera appliquée, sauf en ce qui concerne les opérations pour lesquelles le soutien financier constitue une aide d'Etat - hors aide de Minimis - (article 53.2 du RPDC)
- La TVA est éligible si elle est réellement et définitivement supportée par le porteur de projet et liée à l'opération :
 - o Pour les opérations dont la TVA est totalement ou partiellement récupérée, les dépenses seront retenues en HT ;
 - o Pour les opérations dont la TVA n'est pas récupérée, les dépenses seront retenues en TTC.
 - o Pour les opérations en maîtrise d'ouvrage Région, les dépenses relatives aux opérations d'investissement seront retenues en HT et les dépenses relatives aux opérations de fonctionnement seront prises en TTC.

Sur ces sujets, les dépenses directes éligibles concernent :

- Etudes techniques de faisabilité (prestations complémentaires...)
- Prestations de validation fonctionnelle (évaluation a posteriori de l'efficacité du dispositif)
- Prestations de coordination technique dans le cadre de la politique open data régionale
- Investissement et mise en œuvre de systèmes et de services intégrés dans une architecture structurée et évolutive : Hyperviseur, Superviseurs et Systèmes spécialisés, Applicatifs fédérateurs (portail Web, applications mobiles) en fonction de la démarche et de l'architecture cible

Ces dépenses éligibles peuvent varier en fonction des coûts admissibles du régime appliqué, si l'opération devait relever de la réglementation des aides d'Etat.

Dépenses inéligibles :

Outre les dépenses inéligibles prévues par l'article 64 du RPDC 2021/1060 et par l'arrêté d'éligibilité des dépenses du 21 avril 2022, sont inéligibles, pour cette action, les dépenses suivantes :

- Frais de personnel
- Coûts de maintenance et d'exploitation

Modalités de financement

Seuil minimum d'assiette subventionnable : 200 000 € HT.

Taux d'aide UE max : 60% sous réserve de la prise en compte des autres co-financeurs (les porteurs de projets sont alertés sur le fait que la multiplication des co-financeurs fait porter un risque sur le non-respect des délais de dépôt de la demande de solde complète).

*Ce taux est **indicatif** et pourra varier selon les projets.*

Les dépenses présentées ne peuvent pas faire objet d'un double financement par les fonds européens (à titre d'exemple : LEADER, FEADER, FRR, FEAMPA, BAR, programmes sectoriels...).

Taux maximum d'aide publique : 80% dans le respect de la réglementation européenne, notamment selon la réglementation des aides d'Etat, et nationale (dont autofinancement des collectivités territoriales et leurs groupements)

Régimes d'aide et encadrement national

Les bases de compatibilité sont citées à titre indicatif, elle sera déterminée lors de l'instruction si l'opération relève de la réglementation des aides d'Etat :

Régime cadre exempté de notification N° SA.100189 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023 ou le régime d'aide en vigueur.

Régime cadre exempté de notification N° SA.103603 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2022-2027 ou le régime d'aide en vigueur.

Le cas échéant, le règlement (UE) n°1407/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, tel que modifié par le règlement (UE) n°2020/1474 peut s'appliquer.

Indicateurs

La saisie des indicateurs constitue une obligation du bénéficiaire des fonds européens. Cette étape est indispensable pour l'instruction de votre dossier ainsi que pour le pilotage du programme par la Région.

Il vous est demandé de renseigner au moins 2 valeurs pour chaque indicateur :

- Une **valeur prévisionnelle** à la demande de subvention (estimation de la valeur finale)
- Une **valeur réalisée** à la demande de paiement du solde (valeur finale effective)

La valeur réalisée finale devra être accompagnée d'un document justificatif

Pour certains indicateurs, il sera nécessaire de renseigner également une valeur de départ, afin de mesurer une évolution.

Pour certains indicateurs, la valeur réalisée se mesure 1 an après la fin physique de l'opération.

Ces cas spécifiques seront systématiquement précisés.

ISO1_3	Nombre de services ou applications numériques additionnels développés	Unité de mesure : services/applications
<p><i>Définition : Services ou applications numériques créés grâce à l'opération concernée. L'opération peut consister en la création du service ou y contribuer directement.</i></p> <p><i>La valeur de l'indicateur doit correspondre au nombre de services numériques créés et non au nombre d'utilisateurs</i></p> <p><i>Documents justificatifs : Compte-rendu d'exécution + livrable de l'application</i></p>		

RCR11	Utilisateurs de services, produits ou applications numériques publics nouveaux ou améliorés	Recueil 1 an après l'opération	Unité de mesure : Utilisateurs
<p><i>Définition : Nombre de personnes utilisant des services, applications ou processus numériques publics nouveaux ou améliorés introduits ou développés par des institutions publiques en résultat du soutien du FEDER.</i></p> <p><i>Cet indicateur s'intéresse au nombre d'utilisateurs des services, produits ou applications numériques publics, un an après la fin du projet</i></p> <p><i>Document justificatif : Donnée déclarative</i></p>			

Politique régionale concernée

Cybersécurité / Pacte vert

Politique Open Data Régionale

Service en charge

SFEIF/ DIRES – Projets en maîtrise d’ouvrage Région Occitanie : Direction Europe et Action Internationale (DEAI)

Contact : feder.numerique@laregion.fr